

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1  
Stylesheet Version v1.1

03/24/2005  
500024740

SUBMISSION TYPE:		NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:		ASSIGNMENT
CONVEYING PARTY DATA		
Name		Execution Date
SGE SANTE Inc.		01/31/2005
RECEIVING PARTY DATA		
Name:	DIAGNOSTIC PRODUCTS CORPORATION	
Street Address:	5210 Pacific Concourse Drive	
City:	Los Angeles	
State/Country:	CALIFORNIA	
Postal Code:	90045	
PROPERTY NUMBERS Total: 1		
Property Type	Number	
Patent Number:	6743595	
CORRESPONDENCE DATA		
Fax Number:	(626)584-6862	
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>		
Phone:	6265840396	
Email:	lvelarde@josephemueth.com	
Correspondent Name:	Joseph E. Mueth	
Address Line 1:	225 S. Lake Avenue, 8th Floor	
Address Line 4:	PASADENA, CALIFORNIA 91101	
NAME OF SUBMITTER:		Joseph E. Mueth
Total Attachments: 7		
source=US PT '595 Asgn#page1.tif		
source=US PT '595 Asgn#page2.tif		
source=US PT '595 Asgn#page3.tif		
source=US PT '595 Asgn#page4.tif		
source=US PT '595 Asgn#page5.tif		
source=US PT '595 Asgn#page6.tif		
source=US PT '595 Asgn#page7.tif		

CH \$40.00 6743595

CONFIRMATORY ASSIGNMENT OF PATENT

Whereas on October 16, 2003, SGF Sante Inc. ("SGF"), as hypothecary creditor, Procrea Biosciences Inc. ("Procrea") and 4055691 Canada Inc. (formerly known as Metriogene Biosciences Inc.) ("Metriogene"), both as debtors, entered into a Deed of Voluntary Surrender, copy attached, and taking in payment whereby SGF became the owner of all the rights, title and interest of Procrea and Metriogene In and to the university of their assets, including United States Patent No. US 6,743,595 B1 (the "Patent").

Whereas, pursuant to an Agreement of Purchase and Sale entered into on October 29, 2004, SGF sold to Diagnostic Products Corporation ("DPC") all its rights, title and interest in, inter alia, the above-mentioned Patent, including all continuations, divisions and reissues and all foreign counterpart patents and patent applications.

Whereas, pursuant to the above-mentioned Agreement of Purchase and Sale, SGF and DPC undertook to execute any other documents that may be reasonably required in order to fully give effect to said Agreement.

For valuable consideration, the receipt of which is hereby acknowledged, SFG does hereby confirm having sold, assigned and transferred to DPC and DPC hereby confirms having acquired, without any warranty whatsoever and at DPC's own risk and peril, all the rights, title and interest of SGF in and to the Patent, including all continuations, divisions and reissues and all foreign counterpart patents and patent applications, the same to be held and enjoyed by DPC for its own use and for its legal representatives and assigns.

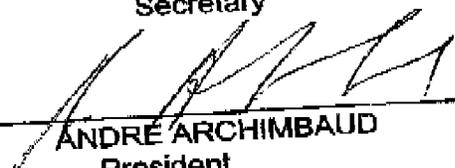
Nothing herein shall be interpreted as increasing or amending the obligations of SGF under the above-mentioned Agreement of Purchase and Sale.

This Confirmatory Assignment of Patent shall be governed by the laws applicable in the Province of Quebec, without regard for any provision relating to conflict of laws.

Executed this \_\_\_\_\_ day of January, 2005.

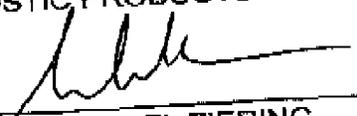
SGE SANTE Inc.

BY:   
\_\_\_\_\_  
MARC PAQUET  
Secretary

BY:   
\_\_\_\_\_  
ANDRE ARCHIMBAUD  
President

Executed this 21 day of ~~January~~ <sup>February</sup>, 2005.

DIAGNOSTIC PRODUCTS CORPORATION

BY:   
\_\_\_\_\_  
MICHAEL ZIERING  
President  
CEO

**CONVENTION DE DÉLAISSEMENT VOLONTAIRE  
ET PRISE EN PAIEMENT DE BIENS MEUBLES  
SUITE À LA SIGNIFICATION ET À LA PUBLICATION D'UN PRÉAVIS  
D'EXERCICE DU DROIT HYPOTHÉCAIRE DE LA PRISE EN PAIEMENT  
(Articles 2783 et ss. du Code civil du Québec)**

---

**PAR :** PROCRÉA BIOSCIENCES INC., ayant son siège social au 6100, avenue Royalmount en les ville et district de Montréal, province de Québec, H4P 2R2

(ci-après désignée la « Débitrice »)

**ET :** 4055691 Canada Inc., ayant son siège social au 6100, avenue Royalmount en les ville et district de Montréal, Province de Québec, H4P 2R2

(ci-après désignée la « Débitrice hypothécaire »)

**EN FAVEUR DE :** SGF SANTÉ INC., ayant son siège social au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1700, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4L8

(ci-après le « Cessionnaire »)

**LESQUELS, POUR LES FINS DE L'ACTE DE DÉLAISSEMENT VOLONTAIRE QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES, DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

**DÉCLARATION**

1. Aux termes d'une lettre d'offre datée du 19 juin 2002, acceptée le 21 juin 2002 par la Débitrice et la Débitrice hypothécaire (autrefois connue sous le nom de Métriogène Biosciences Inc. (ci-après « Métriogène »)) (ci-après la « Lettre d'offre »), SGF a mis à la disposition de la Débitrice hypothécaire un crédit temporaire de 2M\$ en capital (ci-après le «Crédit temporaire »);
2. Aux fins de garantir les obligations de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire aux termes de la Lettre d'offre dont le remboursement total du Crédit temporaire, la Débitrice a consenti à SGF, le 25 juin 2002, une hypothèque mobilière sans dépossession dûment publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers (ci-après le « RDPRM » le 27 juin 2002 sous le numéro 02-0277985-0001 (ci-après l' « Hypothèque »);

- 2 -

3. Suite à une vente d'actifs intervenue entre la Débitrice et la Débitrice hypothécaire, laquelle portait notamment sur des actifs assujettis à l'Hypothèque de la SGF, un avis de conservation d'hypothèque fut publié au RDRM le 31 décembre 2002 sous le numéro 02-0583671-0001 (ci-après l'« Avis de conservation »);
4. L'Hypothèque et l'Avis de conservation grèvent en faveur de la SGF tous les biens suivants :

L'Universalité de tous les biens meubles, corporels et incorporels, présents et futurs de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire, où qu'ils se trouvent, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

Toutes les créances actuelles et à venir de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire, quelle qu'en soit la cause ou la nature, qu'elles soient ou non certaines, liquides ou exigibles; qu'elles soient ou non constatées par un titre (et que ce titre soit négociable ou non) ou par un effet de commerce ou par une traite; qu'elles soient ou non litigieuses; qu'elles aient fait l'objet ou non ou qu'elles doivent faire l'objet ou non d'une facturation; qu'il s'agisse ou non de comptes-clients, dettes, réclamations échues ou à échoir ainsi que les contrats, garanties, sûretés, cautionnements et accessoires qui se rattachent ou servent de quelque manière que ce soit ou servent de garanties à ces comptes-clients. Les créances hypothéquées comprennent notamment sans limiter la généralité de ce qui précède (i) les indemnités payables à la Débitrice et à la Débitrice hypothécaire en vertu d'assurance responsabilité, d'assurance de personnes et d'assurance de biens, subordonnement aux droits des créanciers qui détiennent une hypothèque sur les biens assurés, (ii) les sommes qui lui sont payables en rapport avec des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises (« swap ») et autres instruments de trésorerie, d'instruments de gestion de risque ou d'instruments financiers dérivés existant à son bénéfice et (iii) les droits de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire dans le solde créditeur des comptes tenus à son profit par le Créancier (sous réserve des droits de compensation de ce dernier) ou par toute institution financière ou autre personne;

Tous les droits de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire en vertu de contrats conclus avec des tiers et tous ses droits d'actions et réclamations contre des tiers, dans la mesure où ces droits peuvent faire l'objet d'hypothèque;

Toutes les sûretés et cautionnements au profit des créances et droits ci-dessus actuels et à venir, de même que leurs accessoires et les autres droits qui y sont relatifs;

Une créance, un droit ou une réclamation ne sera pas exclu des Biens hypothéqués du seul fait (i) que son débiteur soit domicilié à l'extérieur du Québec ou (ii) que son débiteur appartienne au groupe

- 3 -

(suivant le sens donné à ce mot par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire (peu importe la loi constitutive de celui-ci) ou (iii) que la créance, droit ou réclamation ne soit pas relié à son entreprise ou (iv) que la créance, droit ou réclamation ne soit pas relié au cours des activités de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire.

Tous les droits, titres, intérêt et créances provenant de tous crédits d'impôt reliés à l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire qui sont ou seront dus et payables par le Ministère du Revenu (Québec) ou toute autre agence ou autorité gouvernementale dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire liés à la recherche scientifique et au développement expérimental et tout autre crédit ou acompte d'impôt futur dû et payable par le Ministère du Revenu (Québec) ou toute autre agence ou autorité gouvernementale et ce, suite aux réclamations de crédits d'impôt liées à la recherche scientifique et au développement expérimental qui seront déposées relativement aux dépenses de l'entreprise de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire;

Tous les droits, titres intérêt et créances provenant de tous crédits d'impôt futurs reliés à l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire qui seront dus et payables par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« Revenu Canada ») ou toute autre agence ou autorité gouvernementale dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire liée à la recherche scientifique et au développement expérimental et tout autre crédit ou acompte d'impôt futur dû et payable par Revenu Canada ou tout autre agence ou autorité gouvernementale et ce, suite aux réclamations de crédits d'impôt liées à la recherche scientifique et au développement expérimental qui seront déposées relativement aux dépenses de l'entreprise de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire;

Tous les stocks et inventaires de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire, présents et futurs, où qu'ils se trouvent;

Tout l'équipement et le mobilier de bureau de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire présents et futurs;

Tous les droits présents et futurs de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire sur les marques de commerce, enregistrées ou non, les brevets d'invention, les inventions brevetables ou non, les licences sur les brevets d'invention que possèdent la Débitrice et la Débitrice hypothécaire; tous les droits de la Débitrice et de la Débitrice hypothécaire sur l'information technique, le cas échéant, les cahiers de spécification, les manuels d'instruction, les documents, les plans, les spécifications et tous les autres droits de propriété intellectuelle appartenant à la Débitrice et la Débitrice

- 4 -

hypothécaire. Les redevances découlant de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle ci-dessus appartenant à la Débitrice et la Débitrice hypothécaire, comme propriétaires initiaux ou comme licenciés ou cessionnaires de ces droits;

Le produit de toute vente, location ou autre disposition des biens hypothéqués aux présentes, toute créance résultant d'une vente, location ou autre disposition de ces biens, ainsi que tout bien acquis en remplacement de ceux-ci;

Toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des biens hypothéqués aux présentes;

Le capital, les fruits et les revenus des biens hypothéqués ainsi que tout droit rattaché aux biens hypothéqués aux présentes;

Lorsque les biens hypothéqués aux présentes comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières; et

Tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les biens hypothéqués aux présentes ou s'y rapportant.

Nonobstant ce qui précède, sont spécifiquement exclues des biens hypothéqués, les 2 251 650 actions de catégorie « A » que détient la Débitrice dans le capital-actions de Procrea Cliniques Inc. à être vendues à Repro Cliniques Inc. ainsi que tous droits y afférents;

(ci-après désignés collectivement les « Biens et éléments d'actifs »)

À ce jour la Débitrice et la Débitrice hypothécaire sont en défaut aux termes du Crédit temporaire, de l'Hypothèque et de la lettre de sursis portant la date du 28 mars 2003 et acceptée par la Débitrice et la Débitrice hypothécaire le 31 mars 2003 (ci-après la « Convention de sursis »), en ce que :

⇒ Elles n'ont pas payé à échéance, soit le 15 juin 2003, le solde dû aux termes du Crédit temporaire non plus que donné suite aux demandes de paiement de la SGF portant respectivement la date du 11 février 2003 et le 16 juillet 2003; et

⇒ La Débitrice est insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

lesquels défauts ont été dénoncés à la Débitrice et la Débitrice hypothécaire en vertu d'un préavis d'exercice du droit hypothécaire de prise en paiement qui leur a été signifié le 25 juillet 2003 et publiés au RDPFM le 28 juillet 2003 sous le numéro 03-0389053-0001;

- 5 -

6. La Débitrice, la Débitrice hypothécaire ou tout intéressé n'ont pas corrigé les défauts dénoncés audit préavis d'exercice du droit hypothécaire de la prise en paiement, ni n'ont procédé au paiement et le délai de vingt (20) jours pour remédier aux omissions ou contraventions mentionnées au préavis ou pour payer est écoulé;

DÉLAISSEMENT VOLONTAIRE

7. Conformément aux articles 2763 et suivants du *Code civil du Québec*, la Débitrice et la Débitrice hypothécaire délaissent et abandonnent au Cessionnaire les Biens et éléments d'actif afin qu'il en prenne possession;

8. La Débitrice, la Débitrice hypothécaire et le Cessionnaire reconnaissent que la présente constitue l'application des dispositions des articles 2781, 2782 et 2783 du *Code civil du Québec* relatives à la prise en paiement et plus particulièrement, qu'elle constitue l'acte volontairement consenti par lequel le Cessionnaire prend les Biens et éléments d'actifs en paiement;

9. La Débitrice, la Débitrice hypothécaire et le Cessionnaire reconnaissent qu'en conséquence le présent acte volontairement consenti constitue le titre de propriété du Cessionnaire à l'égard des Biens et éléments d'actifs;

10. Le présent acte volontairement consenti ne vaudra et ne prendra effet que lorsqu'il aura été dûment signé par toutes les parties.

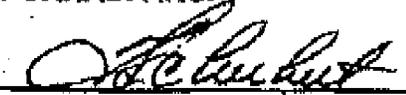
MONTREAL, le 16 octobre 2003.

PROCRÉA BIOSCIENCES INC.

par:   
François Schubert, représentant  
Dûment autorisé tel qu'il le déclare

\_\_\_\_\_ Témoin

4033691 CANADA INC.

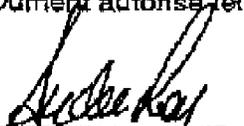
par:   
François Schubert, représentant  
Dûment autorisé tel qu'il le déclare

\_\_\_\_\_ Témoin

SGF SANTÉ INC.

par:   
Marc Paquet, représentant  
Dûment autorisé tel qu'il le déclare

  
Témoin

par:   
André Roy, représentant  
Dûment autorisé tel qu'il le déclare

PATENT